« Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) » ou la porte ouverte à la dénonciation de la Convention européenne des Droits de l'homme

Cette initiative, déposée par l'UDC, vise à placer la Constitution suisse au-dessus du droit international. Ce que le peuple suisse décide devrait primer sur toute autre considération juridique. Un texte fort heureusement tempéré, à son article 5 alinéa 4, par sa référence et sa reconnaissance des règles impératives du droit international. Encore heureux. Ces règles correspondent à ce que d'aucuns appellent la "Jus cogens" soit en latin le droit contraignant. Elles sont claires et fondamentales : l'interdiction du génocide, l'interdiction de la torture, la reconnaissance des principes fondamentaux du droit international humanitaire dans le cadre du droit de la guerre ou encore l'interdiction de refouler un étranger dans un Etat où sa vie et son intégrité physique pourraient être menacés (principe de non refoulement).

A l'article 190 de la Constitution, les initiants, dans leur logique, proposent une réforme prioritaire pour eux : le Tribunal fédéral et les autres autorités ne seraient tenus d'appliquer des lois fédérales ou des traités internationaux que si leur arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum. La traduction de cette proposition est évidente : certains traités sont potentiellement visés par cette initiative, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme qui n'a pas été soumise à cette règle, car, à l'époque, voilà près de 45 ans, ce n'était pas la pratique usuelle.

A l'origine de la Convention : les horreurs de la seconde guerre mondiale

Au cours de la dernière guerre, le monde et tout particulièrement l'Europe se sont déchirés dans un conflit dramatique sur fond de nationalisme et de haine de l'autre.

Le Conseil de l'Europe est né en 1949 de la volonté de plusieurs pays européens déterminés à créer les conditions d'une paix durable, en rapprochant les peuples et en adoptant des bases juridiques fondamentales solides permettant le respect du droit et en particulier celui des droits de l'homme. La Convention européenne des droits de l'homme a été signée à Rome en 1950 par les états fondateurs du Conseil de l'Europe. La Suisse, ayant adhéré plus tard à cette institution, a ratifié cette convention en 1974. A ce jour, le Conseil de l'Europe compte 47 pays issus du continent européen jusqu'aux bords de la mer Caspienne. Tous les pays européens l'ont signée à l'exception de la Biélorussie qui pratique toujours la peine de mort. Cette convention regroupe une série de droits fondamentaux essentiels et, pour assurer son respect, le Conseil de l'Europe a institué en 1959 la Cour européenne des droits de l'homme, une haute juridiction chargée de veiller au respect de la convention par les états signataires. Cette cour est composée d'un juge pour chaque état membre du Conseil de l'Europe.

Il vaut la peine de rappeler en quelques mots les droits fondamentaux qui enrichissent cette convention, aussi appelée Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le droit à la vie, donc l'abolition de la peine de mort, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la

sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit au mariage, le droit à un recours effectif, l'interdiction de la discrimination ou encore l'interdiction des abus de droit, pour l'essentiel.

Cette Convention européenne des droits de l'homme et sa cour de justice permettent à chaque citoyenne et chaque citoyen de notre continent dont les droits fondamentaux n'auraient pas été respectés par son autorité juridictionnelle nationale, de porter le cas devant la cour de Strasbourg pour faire valoir la reconnaissance de ses droits. Un progrès indéniable dans le champ des libertés qui garde malheureusement encore aujourd'hui tout son sens.

La Convention : des valeurs juridiques que l'on ne peut transgresser

Cette initiative vise à s'attaquer aux juges de Strasbourg, ces juges qui « se permettraient » de contester certaines décisions prises dans notre pays. Pourtant ils représentent les garants du respect de valeurs juridiques essentielles, un socle de base fondamental auquel un Etat de droit ne peut déroger. C'est un garde-fou contre certaines dérives et d'aucuns, à l'UDC par exemple, n'aiment pas trop que des juges étrangers rappellent à la Suisse ses engagements sur des valeurs fondamentales, des valeurs que certaines initiatives populistes visent à enfreindre délibérément. Et ce n'est pas parce que le peuple suisse, influencé par des campagnes démagogiques et des slogans caricaturaux (je vous rappelle par exemple les minarets assimilés à des missiles sur des affiches électorales ou certains moutons noirs de sinistre mémoire), a accepté des textes qui enfreignent les valeurs et libertés fondamentales qui caractérisent l'Etat de droit de toute démocratie, que pour autant ces textes ont une valeur juridique acceptable, dans l'esprit du droit international et du respect fondamental des droits de l'homme.

Nous ne pouvons accepter de retour en arrière. Cette initiative sur laquelle nous serons appelés à nous prononcer en novembre prochain doit être rejetée. Le droit supérieur universel auquel nous avons adhéré à l'époque représente un garde-fou, le respect des valeurs essentielles de tout état de droit, et sur cela nous ne pouvons et ne pourrons jamais transiger.

Pierre-Alain Fridez, conseiller national